
2MARS

Statuts constitutifs

LA SOUSSIGNÉE,

OpenFact,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est sis 155 Avenue du Général de Gaulle – 78500 SARTROUVILLE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n°998 988 661

Représentée par son Président, Monsieur Ismaïl NJIOUI,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
qu'elle a décidé de constituer.

IN

ARTICLE 1^{er} : Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : Objet social

La société a pour objet tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des états étrangers :

- Les prestations de conseil et de services dans le domaine informatique ;
- Le développement, l'exploitation, la formation et l'ingénierie informatique ;
- La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tout baux.

Sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation dans les entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, la représentation de toutes firmes ou compagnies françaises ou étrangères,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement, à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement actuel ou à venir.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2MARS**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Action Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **155 Avenue du Général de Gaulle - 78500 SARTROUVILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

IN

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée, à savoir **la société OpenFact**, apporte à la Société la somme de mille (1.000 €) euros.

Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social :

- Apports en numéraire de **la société OpenFact** : mille euros (1.000 €)

Total des apports formant le capital social : **mille (1.000) euros.**

La totalité de ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la société Olinda SAS (nom commercial Qonto) ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000) euros.**

Il est constitué de cent (100) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune. Il est réparti de la manière suivante :

- **A la société OpenFact : 100 actions**

Total des actions formant le capital social : **100 actions.**

ARTICLE 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 : Transmission des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associé, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 11 : Direction de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Il représente la société vis-à-vis des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 12 : Nomination du premier Président

La société OpenFact, associée unique, est nommée en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

ARTICLE 13 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier et fini le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2026.**

ARTICLE 14 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales. L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 : Affectation et répartition du résultat

L'affectation et la répartition du résultat doivent être conformes à la loi et à la réglementation en vigueur. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution.

ARTICLE 16 : Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 17 : Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Approuver les conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nommer, révoquer et rémunérer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés prises à l'unanimité des voix.

ARTICLE 19 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Tous les actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société elle-même qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

ARTICLE 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

ARTICLE 22 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à Sartrouville,
Le 24/12/25 2025,
En autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

La société OpenFact,
Associée unique
Représentée par son Président M. NJIOUI Ismail



IN